Nations Unies S/2010/659

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 décembre 2010
Français
Original : anglais

Lettre datée du 23 décembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de dernier Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité (voir annexe), dans lequel sont décrites les activités du Comité durant la période comprise entre le 1er janvier et le 29 septembre 2010, date d'adoption de la résolution 1940 (2010) portant dissolution du Comité. Ce rapport est présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité du 29 mars 1995 (S/1995/234).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Nawaf **Salam**

10-71125 (F) 100111 100111

Merci de recycler

Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone porte sur la période du 1er janvier au 29 septembre 2010, date d'adoption de la résolution 1940 (2010) portant dissolution du Comité.

2. Entre le 1er janvier et le 29 septembre 2010, le Bureau du Comité était composé de Nawaf Salam (Liban), Président, et des représentants de la Bosnie-Herzégovine et du Brésil, Vice-Présidents.

II. Historique et résumé des activités du Comité

A. Historique

3. Par sa résolution 1132 (1997), le Conseil de sécurité, constatant que la situation en Sierra Leone depuis le coup d'État militaire du 25 mai 1997 constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région, a imposé aux États d'interdire la vente ou la fourniture à la Sierra Leone d'armements et de matériel connexe, de pétrole et de produits pétroliers. Par la même résolution, le Conseil a imposé des restrictions aux déplacements des chefs de la junte militaire et des membres adultes de leur famille, et décidé de créer un comité chargé de superviser l'application de ces mesures.

4. Par sa résolution 1156 (1998), le Conseil a levé l'embargo sur le pétrole et, par sa résolution 1171 (1998), il a confirmé la levée des sanctions à l'encontre du Gouvernement, de nouveau interdit la vente ou la fourniture d'armements aux forces non gouvernementales et imposé des restrictions aux déplacements des chefs du Revolutionary United Front et de l'ancienne junte militaire. Il a aussi décidé que les États notifieraient au Comité créé par la résolution 1132 (1997) toutes les exportations d'armements ou de matériel connexe en provenance de leur territoire à destination de la Sierra Leone, que le Gouvernement sierra-léonais marquerait, enregistrerait et notifierait au Comité toutes ses importations d'armements et de matériel connexe, et que le Comité rendrait compte régulièrement au Conseil desdites notifications.

5. Par sa résolution 1306 (2000), le Conseil a décidé, entre autres, que tous les États interdiraient, pour une durée initiale de 18 mois, l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de la Sierra Leone. Par la même résolution, le Conseil a également décidé que ces mesures ne s'appliqueraient pas aux diamants contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au moyen du régime de certificats d'origine. L'interdiction visant les diamants non contrôlés au moyen du régime des certificats d'origine a été prorogée une première fois de 11 mois, puis une seconde fois de 6 mois, respectivement par les résolutions 1385 (2001) et 1446 (2002).

6. Le 5 juin 2003, le Président du Conseil a donné lecture d'une déclaration à la presse dans laquelle il était notamment précisé que, compte tenu du fait que le Gouvernement sierra-léonais avait redoublé d'efforts pour contrôler et gérer son industrie du diamant et assurer une supervision adéquate des zones de production de diamants, et qu'il participait pleinement au Processus de Kimberley, les membres du Conseil étaient convenus de ne pas reconduire les mesures d'interdiction frappant les importations de diamants bruts sierra-léonais qui n'étaient pas contrôlés par le Gouvernement au moyen du régime des certificats d'origine.

7. Par sa résolution 1793 (2007), le Conseil a décidé que les mesures d'interdiction de voyager ne s'appliquaient pas aux voyages de tout témoin dont la comparution devant le Tribunal spécial était nécessaire.

8. Par sa résolution 1940 (2010), le Conseil a décidé de lever, avec effet immédiat, les mesures énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 de la résolution 1171 (1998), et de dissoudre, également avec effet immédiat, le Comité créé en application du paragraphe 10 de la résolution 1132 (1997).

B. Résumé des activités du Comité

9. Au cours de la période considérée, le Comité a pu mener à bien ses activités par échange de correspondance, sans tenir de séances officielles ou de consultations. Pendant cette période, le Comité a reçu trois notifications d'exportation d'armements et de matériel connexe à destination de la Sierra Leone, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1171 (1998).

10. Par une lettre en date du 14 juin 2010, la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Président du Comité du transfert, à titre temporaire, d'Issa H. Sesay de Kigali à La Haye en vue de comparaître en qualité de témoin dans le procès de Charles Taylor devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. La lettre contenait également des informations relatives au transfert lui-même. M. Sesay a été condamné par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone le 25 février 2009 et purge actuellement une peine de prison au Rwanda. Visé par l'interdiction de voyager prévue au paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité, son déplacement à La Haye a pu avoir lieu en application de la dérogation prévue au paragraphe 8 de la résolution 1793 (2007), dans lequel le Conseil a décidé que l'interdiction de voyager ne s'appliquerait pas aux voyages de tout témoin dont la présence au procès devant le Tribunal spécial serait nécessaire.

11. Par une lettre du 31 août 2010, la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Président du Comité que M. Sesay, qui avait comparu comme témoin devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone à La Haye, devait regagner Kigali le 2 septembre 2010 pour purger le reste de sa peine d'emprisonnement. La lettre contenait également des informations relatives au retour de M. Sesay au Rwanda.

C. Violations et violations présumées du régime de sanctions

12. Au cours de la période considérée, aucune violation ou violation présumée du régime de sanctions n'a été portée à l'attention du Comité.